

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 295,00 F	Grefle Général - Parquet Général..... 34,50 F
Etranger 360,00 F	Gérances libres, locations gérances 37,00 F
Etranger par avion 455,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 38,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 145,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 40,00 F
Changement d'adresse 7,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 34,50 F
Microfiches, l'année 450,00 F (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrits)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 11.149 du 13 janvier 1994 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et dépendances portuaires (p. 66).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.150 du 13 janvier 1994 fixant le montant des divers droits appliqués par le Service de la Marine (p. 67).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.151 du 13 janvier 1994 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port (p. 68).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.152 du 13 janvier 1994 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1994, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 69).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.153 du 13 janvier 1994 portant nomination d'un Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 70).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.154 du 13 janvier 1994 portant naturalisations monégasques (p. 70).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.155 du 13 janvier 1994 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 71).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.157 du 18 janvier 1994 portant naturalisation monégasque (p. 71).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.158 du 18 janvier 1994 admettant un médecin anesthésiologiste du Centre Hospitalier Princesse Grace à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 71).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 94-57 du 18 janvier 1994 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 72).*
- Arrêté Ministériel n° 94-58 du 18 janvier 1994 approuvant les nouveaux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque pour la Protection de la Nature" (p. 74).*
- Arrêté Ministériel n° 94-59 du 19 janvier 1994 portant réglementation du stationnement des véhicules à l'occasion du 62ème Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 74).*

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

- Décision portant désignation d'un Vicaire à la Paroisse de la Cathédrale (p. 74).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 94-2 du 14 janvier 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le quai Albert 1^{er} à l'occasion d'une épreuve sportive de voitures anciennes (p. 75).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Vacation des services administratifs (p. 75).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 94-14 d'un chef de zone au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 75).

Avis de recrutement n° 94-15 d'un mètreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 75).

Avis de recrutement n° 94-16 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 76).

Avis de recrutement n° 94-17 d'un canotier au Service de la Marine (p. 76).

Avis de recrutement n° 94-18 d'un surveillant rondier au Stade Louis II (p. 76).

Avis de recrutement n° 94-19 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 77).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 77).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 77).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tableaux des médecins parus au "Journal de Monaco" du 7 janvier 1994 (Rectificatif) (p. 78).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-24 du 10 janvier 1994 concernant les mesures en faveur de l'emploi et l'exonération des charges sociales (p. 78).

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 78).

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine (p. 78).

Avis de vacances d'emplois n° 94-1 et n° 94-2 (p. 79).

INFORMATIONS (p. 79)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 80 à p. 83).

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication de la table chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au "Journal de Monaco" pendant l'année 1993 (p. 1 à p. 43)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.149 du 13 janvier 1994 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et dépendances portuaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police maritime, modifiée ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu Notre ordonnance n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sécurité Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et dépendances portuaires, modifiée par Notre ordonnance n° 10.772 du 15 janvier 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier

L'article 6 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973, modifiée par Notre ordonnance n° 10.772 du 15 janvier 1993 est abrogé et remplacé par le nouvel article 6 ci-après :

"Article 6 - Les navires ou embarcations dont l'autorisation de stationnement aura été prorogée à l'expiration des délais visés à l'article précédent seront assujettis, quel que soit le motif de cette prorogation, à une redevance d'occupation du Domaine proportionnelle au nombre de jours de stationnement, y compris celui de l'enlèvement.

"Le montant de la redevance est fixé comme suit, par jour et par navire :

"a) Navires d'une longueur inférieure à 6 mètres :

"* trente-six francs (36 F) durant la première période de durée égale au délai de gratuité fixé par l'article 5 ci-dessus, selon l'époque de l'année ;

"* soixante-douze francs (72 F) durant chacun des mois suivants.

"b) Navires d'une longueur comprise entre 6 et 10 mètres :

"* soixante-douze francs (72 F) durant une première période de durée égale au délai de gratuité

fixé par l'article 5 ci-dessus, selon l'époque de l'année ;

"* cent quarante-quatre francs (144 F) durant chacun des mois suivants".

ART. 2.

L'article 19 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973, modifiée par Notre ordonnance n° 10.772 du 15 janvier 1993, est abrogé et remplacé par le nouvel article 19 ci-après :

"Article 19 : Les objets, navires, embarcations, engins flottants dont l'enlèvement ou le déplacement aura été opéré d'office, seront assujettis à compter du jour de cet enlèvement ou de ce déplacement à une redevance forfaitaire d'occupation du Domaine, incluant les frais de manutention et de transport, fixée comme suit :

"a) si le bien est réclamé dans le délai d'une semaine après l'enlèvement ou le déplacement : 720 F ;

"b) si le bien n'est pas réclamé ou n'est réclamé que plus d'une semaine après l'enlèvement ou le déplacement :

"* 1.440 F pour le premier mois suivant le jour de l'enlèvement ou du déplacement ;

"* 720 F pour chaque mois ou fraction de mois suivant.

"La restitution ne pourra intervenir que si le réclamant apporte la preuve de sa propriété et contre le règlement des redevances forfaitaires fixées ci-dessus".

ART. 3.

La présente ordonnance prend effet à la date du 1^{er} janvier 1994.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.150 du 13 janvier 1994 fixant le montant des divers droits appliqués par le Service de la Marine.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police maritime, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les divers tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu Notre ordonnance n° 10.773 du 15 janvier 1993 fixant le montant des divers droits appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier

Les droits de congé et de rôle établis par l'article 13 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sont ainsi fixés :

– navires de moins de 50 tonneaux de jauge brute : 13 F par tonneau, avec un minimum de perception de 130 F ;

– navires dont la jauge brute est comprise entre 50 tonneaux et moins de 100 tonneaux : 24 F par tonneau ;

– navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 100 tonneaux : 59 F par tonneau.

ART. 2.

Les droits de naturalisation prévus à l'article 14 de l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sont ainsi fixés :

– navires de moins de 50 tonneaux de jauge brute : 24 F par tonneau, avec un minimum de perception de 240 F ;

– navires dont la jauge brute est comprise entre 50 tonneaux et moins de 100 tonneaux : 59 F par tonneau ;

– navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 100 tonneaux : 117 F par tonneau.

ART. 3.

Les tarifs du service du pilotage visés à l'article 34 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sont fixés comme suit :

– navires d'une longueur inférieure à 50 mètres : 340 F ;

– navires d'une longueur comprise entre 50 et 100 mètres : 840 F ;

– navires d'une longueur supérieure à 100 mètres : 1.660 F.

Ces tarifs sont perçus pour tout pilotage d'entrée ou de sortie avec amarrage ou démarrage, selon le cas.

Les tarifs ci-dessus sont majorés de 570 F par pilotage effectué en dehors des périodes horaires suivantes :

– de 8 heures à 20 heures du 1^{er} avril au 30 septembre ;

– de 8 heures à 17 heures du 1^{er} octobre au 31 mars.

ART. 4.

Notre ordonnance n° 10.773 du 15 janvier 1993 fixant le montant des divers droits appliqués par le Service de la Marine est et demeure abrogée.

ART. 5.

La présente ordonnance prend effet à la date du 1^{er} janvier 1994.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.151 du 13 janvier 1994 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police maritime, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu l'ordonnance souveraine du 10 mars 1917 sur les conditions de stationnement des navires dans le port ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la loi n° 592 du 21 juin 1954 relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port, modifiée par la loi n° 733 du 16 mars 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port modifiée par Notre ordonnance n° 10.774 du 15 janvier 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier

L'article 20 de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 10.774 du 15 janvier 1993, est abrogé et remplacé par le nouvel article 20 ci-après :

Article 2

Tout navire de plaisance qui stationne dans le port doit acquitter un droit de stationnement calculé d'après la longueur du navire et la durée de son séjour, conformément au barème ci-après :

PORT DE MONACO

Longueur du navire	Hors Saison Du 1 ^{er} octobre au 30 avril		
	Par jour F	Par mois F	Forfait annuel
moins de 4,50 m	14,00	330,00	640,00
de 4,50 m à 5,49 m	14,00	330,00	1.500,00
de 5,50 m à 6,49 m	14,00	330,00	2.520,00
de 6,50 m à 8,49 m	27,00	620,00	3.790,00
de 8,50 m à 10,49 m	32,00	740,00	5.290,00
de 10,50 m à 12,49 m	45,00	1.030,00	6.970,00
de 12,50 m à 13,99 m	50,00	1.170,00	9.510,00
de 14,00 m à 15,99 m	64,00	1.500,00	10.890,00
de 16,00 m à 17,99 m	77,00	1.790,00	13.300,00
de 18,00 m à 23,99 m	126,00	2.960,00	19.480,00
de 24,00 m à 27,99 m	138,00	3.200,00	30.030,00
de 28,00 m à 31,99 m	165,00	3.830,00	36.700,00
de 32,00 m à 38,99 m	240,00	5.540,00	49.900,00
de 39,00 m à 43,99 m	303,00	7.030,00	66.460,00
de 44,00 m à 49,99 m	506,00	11.620,00	109.240,00
de 50,00 m à 60,00 m	693,00	15.990,00	130.050,00
plus de 60 m, par 10 m supplémentaire	203,00	4.700,00	28.780,00

Longueur du navire	Saison Du 1 ^{er} mai au 30 septembre		
	Par jour F	Par mois F	Grand Prix
Moins de 10,50 mètres	150,00	3.450,00	3.000,00
de 10,50 m à 12,49 m	155,00	3.520,00	3.100,00
de 12,50 m à 13,99 m	175,00	3.940,00	3.500,00
de 14,00 m à 15,99 m	225,00	5.170,00	4.500,00
de 16,00 m à 17,99 m	260,00	5.950,00	5.100,00
de 18,00 m à 23,99 m	300,00	6.830,00	6.000,00
de 24,00 m à 27,99 m	390,00	9.060,00	7.800,00
de 28,00 m à 31,99 m	430,00	9.860,00	8.600,00
de 32,00 m à 38,99 m	590,00	13.760,00	11.900,00
de 39,00 m à 43,99 m	780,00	17.920,00	15.600,00
de 44,00 m à 49,99 m	1.190,00	27.500,00	23.800,00
de 50,00 m à 60,00 m	1.970,00	45.510,00	39.400,00
plus de 60,00 m par 10 m supplémentaire	236,00	5.500,00	4.700,00

Pendant la période allant du jeudi de l'Ascension au dimanche suivant, tout stationnement quelle qu'en soit la durée, donnera lieu à la perception du droit de stationnement mentionné dans la colonne GRAND PRIX.

ART. 3.

Notre ordonnance n° 10.774 du 15 janvier 1993 est et demeure abrogée.

ART. 4.

La présente ordonnance prend effet à la date du 1^{er} janvier 1994.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.152 du 13 janvier 1994 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1994, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiée, notamment, par Notre ordonnance n° 10.780 du 5 février 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 19 de Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959, susvisée, est à nouveau modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1994 :

"Les prix de base mensuel au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative prévue par l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, sont ainsi fixés pour chacune des catégories de logements établies par Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 :

Immeubles collectifs et maisons individuelles

Catégories	Pour chacun des 10 premiers m ²	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au-delà
1	46,77 F	200 m ²	31,00 F	24,85 F
2 A	41,45 F	150 m ²	27,36 F	21,62 F
2 B	38,60 F	100 m ²	23,80 F	18,69 F
2 C	36,40 F	70 m ²	21,62 F	17,29 F
2 D	34,51 F	60 m ²	20,66 F	16,40 F
3 A	33,23 F	50 m ²	19,86 F	15,76 F
3 B	31,24 F	40 m ²	18,37 F	14,51 F
4	28,07 F	35 m ²	14,51 F	11,47 F

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.153 du 13 janvier 1994
portant nomination d'un Secrétaire auprès de
l'Ambassade de Monaco en France.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.943 du 8 octobre 1980 portant nomination d'une Attachée auprès de Notre Ambassade en France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Geneviève VATRICAN, Attachée d'Ambassade, est nommée Secrétaire auprès de Notre Ambassade en France à compter du 1^{er} janvier 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.154 du 18 janvier 1994
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Charles, Serge RINALDI et la Dame Sylvie, Aimée PAILLEUX, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 5 et 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Charles, Serge RINALDI, né le 4 janvier 1959 à Monaco, et la Dame Sylvie, Aimée PAILLEUX, son épouse, née le 6 juin 1963 à Auchel (Pas-de-Calais), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.155 du 13 janvier 1994 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 8.743 du 20 novembre 1986 portant nomination d'un Commis à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Aimée FERRARI, Commis à l'Administration des Domaines, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.157 du 13 janvier 1994 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Ronald WALKER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Ronald WALKER, né le 16 mai 1939 à Belfast (Irlande du Nord), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.158 du 18 janvier 1994 admettant un médecin-anesthésiologiste du Centre Hospitalier Princesse Grace à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu Notre ordonnance n° 1.149 du 24 juin 1955 nommant un médecin-anesthésiologiste de l'hôpital ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 janvier 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 1.149 du 24 juin 1955 nommant un Médecin-anesthésiologiste de l'hôpital, susvisée, est abrogée à compter du 1^{er} février 1994.

L'honorariat est conféré au Docteur Marcel GRAMAGLIA.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-57 du 18 janvier 1994 relatif au tarif de cession des produits sanguins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n°972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié, relatif au tarif de cession des produits sanguins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les produits sanguins tels qu'ils satisfont aux normes en vigueur, sont cédés par les Centres de transfusion sanguine selon les tarifs indiqués en annexe.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 94-57 DU 18 JANVIER 1994

SECTION I

PRODUITS SANGUINS LABILES

ARTICLE PREMIER

Le présent article fixe le tarif des produits sanguins labiles qui comprend, en plus du produit lui-même, le récipient et son étiquette, les frais de prélèvement, qualification, stockage et distribution ainsi que le conseil transfusionnel :

Sang humain total :	
- unité adulte (U.A)	421,80 F
- unité pédiatrique	213,45 F
Concentré de globules rouges humains :	
- unité adulte (U.A)	463,70 F
- unité pédiatrique	234,65 F
Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse	4 029,45 F
Concentré de plaquettes standard	187,20 F
Concentré de plaquettes d'aphérèse :	
- catégorie 1, soit un minimum de 2 x 10 ¹¹ plaquettes par poche	1 632,10 F
- catégorie 2, soit un minimum de 4 x 10 ¹¹ plaquettes par poche	3 918,85 F
- catégorie 3, soit un minimum de 6 x 10 ¹¹ plaquettes par poche	4 001,90 F
Plasma frais congelé, produit autologue :	
- unité adulte (200 ml au minimum)	92,90 F
- unité pédiatrique	47,00 F
Plasma humain frais congelé solidarisé (200 ml au minimum)	114,30 F
Plasma humain frais congelé sécurisé par quarantaine :	
- unité adulte (200 ml au minimum)	114,30 F
- unité pédiatrique	57,85 F
Plasma frais congelé viro-atténué par solvant détergent (200 ml au minimum)	265,30 F
Majoration forfaitaire pour transfusion autologue programmée, par programme	214,30 F
Majoration pour qualification "appauvri en leucocytes"	25,00 F
Majoration pour qualification "déleucocyté"	275,00 F
Majoration pour qualification "cryoconservé"	430,00 F
Majoration pour qualification "phénotypé"	80,25 F
Majoration pour qualification "CMV négatif"	105,00 F
Majoration pour qualification "déplasmatisé"	250,00 F
Majoration pour qualification "irradié"	150,00 F
Supplément pour fourniture d'appareil à transfusion	8,80 F

ART. 2.

La définition et le tarif de cession des plasmas pour fractionnement sont les suivants :

Plasma pour fractionnement dit de "qualité CRYO 1" provenant de plasmaphérèse et congelé immédiatement après prélèvement, le litre 509,15 F

Plasma pour fractionnement dit de "qualité CRYO 2" provenant de plasmaphérèse ou de déplasmatisation de sang total et congelé dans les six heures après le prélèvement, le litre 376,30 F

Plasma pour fractionnement dit de "catégorie standard" :
 - plasma ne correspondant pas aux catégories définies ci-dessus ;
 - plasma hyperpérique (opalescent) ;
 - plasma dont la teneur en hémoglobine est comprise entre 50 et 250 milligrammes par litre ;
 - plasma dont la teneur en potassium est supérieure à 200 milligrammes par litre ;
 - le litre 95,15 F

Majoration du litre pour spécificité "antitétanique" :
 - concentration en anticorps supérieure à 20 U.I. par ml 483,70 F
 - concentration en anticorps entre 8 et 20 U.I. par ml 298,05 F

Majoration du litre pour spécificité "anti-D" (uniquement sur plasma standard) :
 - concentration en anticorps de 1 microgramme par ml 839,41 F
 - par microgramme supplémentaire par ml jusqu'à 39 microgrammes 162,15 F

Majoration du litre pour spécificité "anti-CMV" :
 - concentration en anticorps supérieure à 20 U.I. par ml 483,70 F
 - concentration en anticorps entre 10 et 20 U.I. par ml 280,55 F

Majoration du litre pour spécificité "anti-HBs" :
 - concentration en anticorps supérieure à 20 U.I. par ml 888,60 F
 - concentration en anticorps comprise entre 8 et 20 U.I. par ml 516,45 F

Majoration du litre pour spécificité "anti-zona-varicelle" :
 - concentration en anticorps supérieure à 20 U.I. par ml 888,60 F
 - concentration en anticorps comprise entre 10 et 20 U.I. par ml 516,45 F

Majoration du litre pour spécificité "anti-rabique" :
 - concentration en anticorps supérieure à 20 U.I. par ml 527,50 F
 - concentration en anticorps comprise entre 8 et 20 U.I. par ml 327,05 F
 - concentration en anticorps comprise entre 5 et 7 U.I. par ml 74,90 F

Majoration du litre pour spécificité "hépatite A" :
 - concentration en anticorps supérieure à 30 unités RIA 516,45 F

ART. 3.

Ne peuvent être utilisés pour le fractionnement les plasmas suivants :

- plasma contenant un marqueur antigénique viral dont la recherche systématique est obligatoire ;
- plasma contenant un anticorps antiviral dont la recherche systématique est obligatoire et qui ne correspond à aucune des catégories spécifiques concernant une majoration (à l'exception de l'anticorps anti-HB_c dans la mesure où le taux d'Alat est inférieur à deux fois le taux normal) ;

- plasma contenant un agent microbien, parasitaire, physique, chimique ou biologique dont le risque de morbidité n'est pas éliminé au cours des opérations de fractionnement ;
- plasma présentant une hémolyse visible, dont la concentration en hémoglobine est supérieure à 250 milligrammes par litre ;
- plasma présentant une hyperlipémie importante.

ART. 4.

Les tarifs de cession de produits sanguins labiles, s'entendent T.V.A. comprise, à l'exception de celui du sang total, fixé hors taxe, et cela quel que soit le conditionnement.

ART. 5.

Le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du sang humain et de ses dérivés labiles est égal au tarif de cession fixé par les dispositions qui précèdent.

SECTION II

PRODUITS SANGUINS STABLES

ARTICLE PREMIER

Le tarif de cession des produits sanguins stables, est le suivant :

Albumine humaine, le gramme.....	18,54 F
Immuno-globulines humaines polyvalentes, pour voie intraveineuse, le gramme d'immuno-globuline	209,97 F
Immuno-globulines humaines anti-D, le millilitre	69,78 F
Immuno-globulines humaines anti-HBS, le millilitre	84,96 F
Immuno-globulines humaines antirabiques : - dose de 500 U.I.	808,96 F
- dose de 1 000 U.I.	1 618,01 F
Immuno-globulines Anti-C.M.V.	1 152,03 F
Immuno-globulines spécifiques intra-veineuses anti hépatite B : - dose de 100 ml - dose de 10 ml	2 791,25 F 406,00 F
Immuno-globulines spécifiques intra-veineuses anti-zona varicelle : - dose de 100 ml - dose de 50 ml - dose de 10 ml	2 537,50 F 1 903,13 F 223,30 F
Autres immuno-globulines humaines spécifiques à l'exception des immuno-globulines antitétaniques et antioqueleucheuses, le millilitre	81,30 F
Fibrinogène humain cryodesséché, le gramme de fibrinogène	389,00 F
Concentré d'antithrombine III humaine, chauffé, concentration minimale 25 U/ml, l'unité internationale	1,17 F
Concentré de facteur VII humain ou concentré de proconvertine humaine : - concentration minimale de facteur VII de 25 U/ml, l'unité internationale	2,94 F
Concentré de facteur VII humain activé, l'unité	1,42 F
Concentré de facteur VIII humain spécial Willebrand, l'unité internationale	4,67 F
Concentré de facteur Willebrand humain, l'unité internationale	4,67 F
Concentré de facteur VIII humain de très haute pureté (T.H.P.) : concentration minimale de facteur VIII de 25 U/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur et une activité spécifique égale ou supérieure à 100, l'unité internationale	4,26 F
Concentré de facteur IX humain de haute pureté l'unité internationale	2,94 F

Concentré du complexe prothrombique (P.P.S.E.), l'unité internationale	2,94 F
Concentré d'alpha-1-antitrypsine humaine, le gramme	532,88 F
Concentré de protéine C humaine, l'unité internationale	5,79 F
Concentré de protéines humaines coagulables par la thrombine pour application locale (colle biologique) :	
- dose de 0,5 ml	243,80 F
- dose de 1 ml	425,49 F
- dose de 2 ml	731,41 F
- dose de 5 ml	1 702,00 F

ART. 2.

Les tarifs de cession des produits sanguins s'entendent T.V.A. comprise. Ils doivent être considérés comme des prix plafond. Ils sont applicables jusqu'à l'inscription des produits sur la liste d'agrément aux collectivités, après obtention de l'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.).

Arrêté Ministériel n° 94-58 du 18 janvier 1994 approuvant les nouveaux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque pour la Protection de la Nature".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-484 du 21 novembre 1975 autorisant l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature et approuvant ses statuts ;

Vu la requête présentée par l'association dénommée "Association Monégasque pour la Protection de la Nature" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque pour la Protection de la Nature" adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement réunie le 15 avril 1993.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-59 du 19 janvier 1994 portant réglementation du stationnement des véhicules à l'occasion du 62ème Rallye Automobile de Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 62ème Rallye Automobile de Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, sont interdits :

-- sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, des quais des Etats-Unis au Stade nautique et sur l'appontement central du port :

- . le samedi 22 janvier 1994 de 8 h 00 à 22 h 30
- . le mercredi 26 janvier 1994 de 9 h 00 à 18 h 00
- . du mercredi 26 janvier 1994, à 21 h 00
- au jeudi 27 janvier 1994 à 13 h 00

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation d'un Vicaire à la Paroisse de la Cathédrale.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu les Canons 545 à 552 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Déclions :

Le R.P. Jean-Luc DOUCHEMENT des Oblats de Saint-François-de-Sales est nommé Vicaire à la Paroisse de la Cathédrale.

Cette nomination prend effet à compter du 10 novembre 1993.

L'Archevêque,
Joseph M. SARDOU.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 94-2 du 14 janvier 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le quai Albert 1^{er} à l'occasion d'une épreuve sportive de voitures anciennes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

A l'occasion du Vème Monte-Carlo Challenge Rallye, du jeudi 17 février à 0 h 00 au vendredi 18 février 1994 à 8 h 00, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1er est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules des concurrents.

Art. 2.

Les dispositions de l'article premier demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard le vendredi 18 février à 18 h 00.

Art. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 4.

Une ampliation du présent arrêté en date du 14 janvier 1994 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 janvier 1994.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

Vacation des services administratifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que les services administratifs vaqueront du mercredi 26 janvier 1994, à 18 h 30 au lundi

31 janvier 1994 à 8 h 30, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

Avis de recrutement n° 94-14 d'un chef de zone au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de zone au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion du personnel, de surveillance et de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 94-15 d'un métreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un métreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;

– être titulaire du certificat de métreur-vérificateur ou présenter un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans portant sur des études de mètres tous corps d'état et élaboration de projets ;

– justifier d'une expérience professionnelle approfondie d'estimation d'ouvrages, d'établissement de mètres et de vérification de devis et de mémoires de travaux tous corps d'état du bâtiment d'au moins 10 ans au sein de l'Administration.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 94-16 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale ou technique équivalente au niveau de ce diplôme ;
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie (connaissance traitement de texte informatique).

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 94-17 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire en mer de la catégorie "A" ou justifier d'une formation équivalente ;
- présenter une sérieuse expérience en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;
- justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 94-18 d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier, si possible, d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 94-19 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 21 avril 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 22, rue Bellevue, 2ème sous-sol à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, terrasse.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

- 57 bis, boulevard du Jardin Exotique, rez-de-chaussée à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, terrasse, cave.

Le loyer mensuel est de 5.206 F.

- 1, rue des Roses, 2ème étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, balcon.

Le loyer mensuel est de 3.845,30 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 12 au 31 janvier 1994.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Mlle CA.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et franchissement de ligne continue.
M. E.A.	Six mois pour changement de direction sans précautions suffisantes et blessures involontaires.
M. J.B.	Quinze mois pour conduite en état d'ivresse et franchissement de ligne continue.
M. J.B.	Trente mois pour conduite en état d'ivresse.
M. S. DRB.	Six mois pour non respect de signalisation et blessures involontaires.
M. M.D.	Un mois pour défaut d'assurance et défaut de maîtrise.
Mme S.E.	Deux mois pour inobservation de signalisation lumineuse.

M.L.F.	Six mois avec sursis (période trois ans) pour changement de direction sans précautions suffisantes et blessures involontaires.
M. D.F.	Six mois pour excès de vitesse, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. J.P. F.	Trois mois pour franchissement de ligne continue.
M. E.F.	Un mois pour franchissement de ligne continue.
M. A.J.	Deux mois pour dépassement dangereux, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. D.J.	Trente-six mois pour conduite malgré une interdiction de conduire en Principauté.
M. L.K.	Huit mois pour inobservation de signalisation lumineuse et blessures involontaires.
M. G.K.	Huit mois pour inobservation de la signalisation lumineuse, vitesse excessive, et blessures involontaires.
M. F. MC.	Deux mois pour dépassement dangereux.
M. A.N.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse, franchissement de ligne continue, circulation à contre-sens et blessures involontaires.
M. R.P.	Six mois pour conduite en état d'ivresse.
M. J.P.S.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
M. V.S.	Quatre mois pour refus de priorité et blessures involontaires.
M. S.S.	Trois mois pour inobservation de signalisation lumineuse et blessures involontaires.
M. J.M. V.	Quinze jours avec sursis (période trois ans) pour franchissement de ligne continue.
M. M.Z.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse, franchissement de feu rouge et refus d'obtempérer.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tableau des médecins parus au "Journal de Monaco" du 7 janvier 1994.

RECTIFICATIF

Page 13. La nouvelle adresse du cabinet du Dr. André MARSAN est : 21, boulevard des Moulins.

Page 15. Tableau annexe à compléter ainsi :
- A 35 Dr. FIRTE Françoise
médecin-biologiste-conseil à la C.C.S.S.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-24 du 10 janvier 1994 concernant les mesures en faveur de l'emploi et l'exonération des charges sociales.

Le Gouvernement Princier informe les employeurs que les mesures d'exonération de charges sociales mises en œuvre le 1^{er} mai 1993 sont reconduites pour l'année 1994.

Ces mesures ont pour objet de permettre aux employeurs qui embauchent un candidat prioritaire, tel que défini ci-après, de bénéficier pendant la première année d'activité du salarié au sein de l'entreprise d'une prise en charge par l'Etat monégasque de la part patronale des cotisations sociales CCSS-CAR soit 23,21 %.

Conditions d'ouverture du droit

Le candidat à l'emploi doit être :

- prioritaire, c'est-à-dire domicilié à Monaco ou dans l'une des quatre communes limitrophes ; dans ce deuxième cas il doit avoir déjà travaillé à Monaco ;

- présenté par le Service de l'Emploi ;

- inscrit auprès de ce Service depuis au moins un mois.

Il ne doit pas avoir un lien de parenté avec l'employeur du premier ou troisième degré (fils, petit-fils, neveu).

L'embauchage doit s'effectuer sous forme de contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de deux ans au moins.

Il ne doit pas viser à remplacer sur le même poste un salarié licencié.

Modalités d'application

Le Service de l'Emploi rembourse à l'employeur trimestriellement, à terme échu, la part de cotisations dont il est exonéré.

Obligations de l'employeur

L'employeur qui durant la période d'exonération ou dans les six mois suivant la fin de l'exonération met un terme au contrat de travail de son salarié est dans l'obligation de rembourser les sommes qu'il a perçues du Service de l'Emploi. Il en est de même si pendant la période d'exonération il licencie un salarié occupé au même emploi. Cette disposition n'est néanmoins pas applicable lorsque la fin du contrat résulte d'une démission du salarié ou d'un licenciement pour faute grave.

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la liste électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 1994.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au "Journal de Monaco".

Les demandes doivent être adressées à Mme le Maire, Présidente de la Commission de la liste électorale.

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine.

Le Maire fait connaître qu'une cabine de 13,36 m², destinée à l'exercice d'activité de vente de fruits et de légumes, fruits exotiques est disponible dans la halle rénovée de la Condamine.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de cinq jours à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco".

Pour tous renseignements complémentaires contacter le Bureau du Commerce et des Halles & Marchés, en appelant le 93.15.28.63 entre 9 h et 16 h.

Avis de vacance d'emploi n° 94-1.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier "4 branches" est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles et justifier d'une expérience de dix ans au moins dans le domaine horticole de la culture des plantes succulentes.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-2.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront avoir la capacité de porter des charges lourdes et être aptes à assurer un service continu de jour, week-end et jours fériés compris.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

mercredi 26 janvier, à 17 h,

Festivités de la Sainte-Dévote : Récital d'orgue par Vincent Warnier

jeudi 27 janvier, à 10 h,

Festivités de la Sainte-Dévote : Messe Pontificale suivie de la Procession Solennelle des Reliques et de la Chasse de la Sainte à Monaco-Ville

Eglise Sainte-Dévote

mercredi 26 janvier, à 9 h,

Festivités de la Sainte-Dévote : Messe des Traditions en langue monégasque

mercredi 26 janvier, à 19 h,

Festivités de la Sainte-Dévote : Salut du Très-Saint-Sacrement, suivi de l'Embrasement de la Barque symbolique sur la route du Stade Nautique Rainier III

Feu d'artifice

Salle Garnier

vendredi 21 et mardi 25 janvier, à 20 h 30,

dimanche 23 janvier, à 15 h,

Représentation d'opéra : Eugène Onéguine, de Tchaïkovski, sous la direction musicale de Lawrence Foster, avec Dmitri Hvorostovsky et Elena Prokina

Centre de Congrès - Auditorium

du mercredi 26 au lundi 31 janvier,

Forum Jeunesse organisé par l'Association des Jeunes Monégasques

dimanche 30 janvier, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster

Solistes : Elena Bashkirova, piano, Ronald Patterson,

Violon : Libero Lanzilotta, contrebasse, Mathias Persson, trompette au programme : Bottesini, Chostakovitch, Strauss

Monte-Carlo Sporting Club

vendredi 28 janvier, à 21 h,

Soirée du 62ème Rallye Automobile de Monte-Carlo

Salle des Variétés

samedi 22 janvier, à 21 h,

Concert de guitare classique par l'Aighetta Quartett

lundi 24 janvier, à 17 h,

Sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco, conférence sur le thème Marcel Pagnol, mon maître, mon ami, par Raymond Castans

Espace Fontvieille

18ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo :

du jeudi 27 janvier au samedi 29 janvier, à 20 h 15,

Soirées de sélection

dimanche 30 janvier, à 15 h,

Matinée de sélection

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

mercredi 26 janvier, à 21 h,

Soirée Escoffier

Bar de l'Hôtel de Paris

les vendredis 21 et 28 janvier, à partir de 22 h 30,

Soirées Jazz avec le Bernard Rosati Quartet et Maria Jones

Café de Paris

21 janvier,

Soirée Eugène Onéguine

Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à partir de 21 h,

jusqu'au 28 mars,

Dîner spectacle : Ladies in the Dark

Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : Delliziosio !

Spectacle à 22 h 30

Musée Océanographique

projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 25 janvier,
L'Algue caulerpe en direct,
Au cœur des récifs des Caraïbes.
La ferme à coraux,
Les récifs coralliens d'Hurghada
 du 26 au 30 janvier,
L'Algue caulerpe en direct,
La jungle de corail,
La ferme à coraux,
Les récifs coralliens d'Hurghada
Port de Fontvieille
 tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
 Foire à la brocante

Expositions

Musée National
 jusqu'au 8 avril,
 La poupée Barbie : Anniversaire à Monaco
Hôtel Hermitage - Salon d'Hiver
 samedi 29 janvier, à 16 h 30,
 Garden Club de Monaco : Exposition intermembres et Thé des Fleurs
 dimanche 30 janvier, de 10 h à 13 h et de 14 h à 18 h,
 Garden Club de Monaco : Exposition intermembres
Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
 jusqu'au 22 janvier,
 Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Bernard Maignan*
 du mercredi 26 janvier au samedi 12 février,
 Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre Jean Pascal : *Le cirque*

Musée Océanographique
 Expositions permanentes : *Art de la Nacre - Coquillages sacrés*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
 jusqu'au 22 janvier,
 International Forum for the evaluation of cardiovascular Care
 du 24 au 26 janvier,
 Réunion Castorama

Centre de Rencontres Internationales
 les 28 et 29 janvier,
 Congrès de cancérologie

Hôtel de Paris
 du 27 au 30 janvier,
 Convention des Laboratoires Bristol Myers

Hôtel Hermitage
 du 28 au 30 janvier,
 Convention Ortolani

Hôtel Loews
 22 janvier,
 Club Porsche
 du 23 au 26 janvier,
 Convention Citybank
 du 28 au 30 janvier
 Réunion Prudential

Manifestations sportives

Monaco
 du samedi 22 au vendredi 28 janvier,
 62ème Rallye Automobile de Monte-Carlo

*
 * *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Monique CAMIA-LAHOIRE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "DESIGN CUISINES", a autorisé le syndic Pierre ORECCHIA, à céder de gré à gré à Daniel DOYON, un meuble de cuisine, objet de la requête, pour le prix de MILLE FRANCS (1.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 13 janvier 1994.

Le Greffier en Chef,
 L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnances en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire des liquidations des biens de :

– la S.C.S. PRAT ET CIE et de Philippe PRAT,

– Gérard MOSER

et la cessation des paiements de :

– la S.A.M. MONACO COMPUTER,

a prorogé jusqu'au 11 avril 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances des liquidations des biens et de la cessation des paiements précitées.

Monaco, le 13 janvier 1994.

Le Greffier en Chef,
 L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– prononcé la liquidation de biens de M. Fabrizio ROTELLI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne

"FURLA", dont la cessation des paiements a été constatée le 29 avril 1993.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 janvier 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de Christian COSTE, ayant exercé le commerce sous les enseignes "ARTEDI" et "CHRISTAL GALLERY", dont la cessation des paiements a été prononcée par jugement en date du 4 juin 1992.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 janvier 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHERINI.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Mme Marie Angèle CURATOLA, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, a été autorisée à exploiter en gérance libre, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} novembre 1993 le fonds de commerce de coiffure sis rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, dont M. Henri KHAN lui avait concédé la location, pour une durée de deux années, aux termes d'un acte du 22 octobre 1992.

Monaco, le 21 janvier 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"LABORATOIRES ALLERGAN DULCIS"

Société Anonyme Monégasque

DISSOLUTION ANTICIPÉE MISE EN LIQUIDATION

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 1^{er} novembre 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRES ALLERGAN DULCIS", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, à compter du 1^{er} novembre 1993.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, M. Scott Lewis SEYBOLD, Directeur financier de la société "ALLERGAN FRANCE S.A.", domicilié "Domaine du Colombier", n° 125, Allée des Acacias, à Mougins (Alpes-Maritimes), sans limitation de durée.

c) De fixer le siège de la liquidation au siège de la société, n° 7, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

d) De conférer au liquidateur les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 1^{er} novembre 1993, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 janvier 1994.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 12 janvier 1994 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 janvier 1994.

Monaco, le 21 janvier 1994.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé enregistré le 29 décembre 1993, M. Kamel DAVARIPOUR demeurant 42, boulevard du Jardin Exotique à Monaco a cédé à Mme Emmanuelle DEBATTY, épouse MASINI, demeurant 14, avenue des Castelans à Monaco, le droit au bail des locaux sis 1 à 5, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 janvier 1994.

“CINAVA”

Société Anonyme Monégasque
31, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “CINAVA”, réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 décembre 1993, ont décidé la continuation de la société conformément à l'article 18 des statuts.

**AVIS RECTIFICATIF
A L'INSERTION DU 7 JANVIER 1994**

Conformément aux dispositions du protocole signé le 10 décembre 1985 avec la Chambre Immobilière de Monaco, le Crédit Foncier de Monaco et la Monte Paschi Banque font savoir qu'en raison du décès de M. Gérard FABER, qui exploitait le fonds de commerce “CABINET IMMOBILIER DE MONTE-CARLO” 11, avenue Saint Michel, la caution non solidaire forfaitairement limitée à FRF 150.000 émise pour le compte de

M. Gérard FABER, dans le cadre dudit protocole, a pris fin le 7 janvier 1994.

Les bénéficiaires de ce cautionnement disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter du 7 janvier 1994.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION CONSTITUÉE
ENTRE MONEGASQUES**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1° de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, soussigné, délivre récépissé de la déclaration déposée les 30 juillet et 5 novembre 1993 par l'association dénommée “Fédération Monégasque de Triathlon”.

Cette association dont le siège est situé Stade Louis II, 7, avenue des Castelans à Monaco, a pour objet :

- 1° - La réglementation de la pratique, du développement et de la promotion du triathlon en Principauté de Monaco ;
- 2° - La réglementation et la participation des triathlètes monégasques aux compétitions internationales.
- 3° - La réglementation et l'organisation des compétitions internationales de triathlon sur le territoire de la Principauté de Monaco dans le respect des lois monégasques.
- 4° - La représentation de la Principauté de Monaco auprès des Instances Internationales du Triathlon.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 janvier 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de gestion	C.M.B	15.383,56 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	31.833,81 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.765,98 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.094,40 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.608,80 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.196,12
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.590,07 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.418,54 F
CAC Plus garanti 1	06.05.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	119.795,00 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	116.016,51 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.202,14 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.363,93 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	5.260,07 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	11.599,54 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 janvier 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.141.252,61 F

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 janvier 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	14.725,91 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
